

# CHRONIQUE 32 - JUILLET 2016

## À L'ABORDAGE!

La saison estivale est à nos portes, mais déjà certains propriétaires de bateau ont eu la chance de mettre l'ancre à l'eau à quelques reprises. Tout comme la conduite sur la route, la conduite sur l'eau comporte son propre lot de règlements qu'il convient de respecter en vue d'assurer la sécurité de tous les amateurs de plaisance ou de sports nautiques. Ainsi, la présente chronique juridique vise à survoler les obligations des conducteurs de bateaux de plaisance en cette période de l'année.

Il convient tout d'abord de définir la notion d'embarcation de plaisance qui est « [...] toute embarcation de plaisance munie d'un moteur qu'une personne conduit à des fins récréatives dans les eaux canadiennes, sauf celles des Territoire du Nord-Ouest et du Nunavut.<sup>1</sup>» Cette notion est importante puisque le propriétaire d'un bateau qui ne satisfait pas les conditions de cette définition n'a pas l'obligation de se munir d'une carte de conducteur de bateau de plaisance<sup>2</sup>. Il importe de noter qu'une carte de compétence n'a pas besoin de faire l'objet d'un éventuel renouvellement. De plus, il n'est pas nécessaire de détenir une telle carte afin de louer une embarcation. Toutefois, le locataire devra effectuer certaines vérifications avec le locataire lors de la location du bateau (liste de vérification de sécurité pour bateau de location récréatif).

Le propriétaire d'une telle embarcation a l'obligation, selon le type de bateau, soit de l'immatriculer, soit d'obtenir un permis d'embarcation de plaisance<sup>3</sup>. Ainsi, le conducteur d'un bateau récréatif propulsé par un moteur doit, non seulement, obtenir la carte de conducteur, mais aussi soit le permis ou l'immatriculation.

Au Canada, l'équipement de sécurité<sup>4</sup> requis dépend du type et de la longueur de l'embarcation. En plus des équipements de sécurité, les membres de l'équipage doivent avoir à leur disposition des vêtements de flottaison individuels (ci-après VFI) ou des gilets de sauvetage. Les VFI n'offrent pas le même niveau de sécurité que les gilets de sauvetage au point de vue de la flottabilité et de la capacité à se retourner sur le dos. Toutefois, puisqu'ils sont moins inconfortables qu'une veste de sauvetage, les utilisateurs sont plus susceptibles de les porter tout au long de leur balade en bateau.

En matière de conduite nautique, il y a des limitations selon l'âge du conducteur<sup>5</sup>. Voici ce que prévoit la loi pour les différentes catégories d'âge :

ÂGE	RESTRICTIONS RELATIVES À LA PUISSANCE DU MOTEUR
Moins de 12 ans sans surveillance directe	Peut conduire une embarcation ayant une puissance maximale de 7.5KW (10HP)
12 ans à 16 ans, sans surveillance directe	Peut conduire une embarcation ayant une puissance maximale de 30 KW (40HP)
Moins de 16 ans, avec ou sans surveillance	Ne peut pas conduire une motomarine
16 ans et plus	Aucune restriction de puissance

Pour que conduire rime avec plaisir, il est important de respecter la réglementation en matière de conduite de bateau de plaisance. Il faut garder à l'esprit que conduire une embarcation avec les facultés affaiblies<sup>6</sup> ou de manière dangereuse<sup>7</sup>, ne pas s'arrêter sur les lieux d'un accident<sup>8</sup> et, finalement, conduire une embarcation qui ne respecte pas les normes<sup>9</sup> sont considérés comme des actes criminels qui peuvent être sanctionnés par les tribunaux.

Pour toutes informations supplémentaires concernant la loi et la réglementation en matière de sécurité nautique, n'hésitez pas à communiquer avec l'une de nos agentes à l'information juridique du Centre de justice de proximité du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

**Me Marie-Claude Fortin,**  
agente à l'information juridique.

1. Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance, DORS/99-53, art.2(1)
2. Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance, DORS/99-53, art.4(1)
3. Règlement sur les petits bâtiments, DORS/2010-91, art.100-102-106
4. Règlement sur les petits bâtiments, DORS/2010-91, art.3
5. Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments, DORS/2008-120, art.18 à 21
6. Code criminel, LRC 1985, c C-46, art. 253
7. Code criminel, LRC 1985, c C-46, art.249(1)
8. Code criminel, LRC 1985, c C-46, art.252(1)
9. Code criminel, LRC 1985, c C-46, art.251(1)